

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

RÉSUMÉ

Les conventions de Lomé n'ont pas permis d'éviter la marginalisation croissante des Etats ACP dans l'économie mondiale : l'échec est avéré. A l'aune du droit de l'OMC, leurs instruments commerciaux ont aussi été jugés illégitimes. Pour remédier aux faiblesses constatées, l'Accord –cadre– de Cotonou du 23 juin 2000 prévoit la conclusion d'accords de partenariat économique (« APE ») entre l'UE et les Etats ACP et, depuis peu, les qualifie d'« instruments de développement », notamment à travers une double intégration économique régionale, UE-ACP d'une part, intra-ACP d'autre part. Si le développement est résolument au cœur du processus, cet objectif partagé demeure bien indéterminé. La dimension développement du partenariat renouvelé s'est trouvée dissoute dans la conception libérale suggérée par les négociateurs européens qui, outre le désaccord patent sur le fond, ont commis une série de maladresses dans la conduite des négociations sur les APE... Tant vont les discussions, qu'à la fin elles se rompent. Pour répondre aux préoccupations des Etats ACP, il est apparu souhaitable de développer un nouvel instrument qui intègre la dimension développement au libre-échange, en utilisant toutes les potentialités de l'article XXIV du GATT 94 sur les accords commerciaux régionaux, singulièrement s'agissant d'échanges Nord-Sud et Sud-Sud, et en compensant réellement les pertes de recettes dues à l'établissement d'organisations d'intégration économique. Dans ce cadre, les mesures d'accompagnement pour le développement ne sauraient être absorbées par l'impact du manque à gagner fiscal, et doivent être de véritables programmes d'accompagnement à cette fin : tel, à première vue, le Programme APE pour le développement de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), selon l'engagement pris par l'UE en 2014.

ABSTRACT

The Lomé Conventions did not prevent the increasing marginalization of the ACP States into the world economy: the failure is proven. In the light of WTO law, their trade instruments were also considered unlawful. To remedy the weaknesses, the Cotonou Agreement signed on 23 June 2000 provides for the conclusion of economic partnership agreements (“EPA”) between the EU and ACP States, and calls them “development instruments”, particularly through a double regional economic integration, EU-ACP on the one hand, intra-ACP on the other hand. If development is firmly at the heart of the process, this shared goal remains remarkably unclear. The development dimension of the renewed partnership has been dissolved in the liberal approach suggested by European negotiators who, in addition to the patent disagreement on the merits, have committed a series of blunders in the conduct of the negotiations on the EPAs... At the end, the talks were broken off. To meet the concerns of the ACP States, it has seemed desirable to develop a new instrument that integrates the development dimension to free trade, by using the provisions of article XXIV of GATT 94 on regional trade agreements to their full potential, especially with

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

regard to North-South and South-South exchanges, and by offsetting revenue losses resulting from the establishment of economic integration organizations. In this context, the development accompanying measures cannot be absorbed by the impact of the tax shortfall, and must be true accompanying programmes to this end: such as, at first glance, the EPA Development Programme for the West African States (ECOWAS), according to the commitment made by the EU in 2014.